



Prévoyance

Notice d'information Essen'Ciel



Septembre 2023



1 Le contrat ESSEN'CIEL est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie ou AXA Assurances Vie Mutuelle et ANPERE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 «La garantie offerte est la suivante : en cas de décès, le versement du capital aux bénéficiaires désignés ci-après :

- à hauteur des frais d'obsèques, la personne physique ou l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques de l'assuré sur présentation des factures des opérations funéraires.
- à défaut ou pour le solde éventuel, la ou les personne(s) désignée(s) par l'adhérent.

Cette garantie est définie dans le paragraphe 2.1. du présent document.

Cette adhésion ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

3 Le contrat ne comporte pas de participation aux bénéfices contractuelle mais la participation aux bénéfices dans les conditions prévues par le Code des assurances, lesquelles sont décrites dans le paragraphe 2.3. du présent document.

4 Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois. Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat au terme des 8 premières années sont indiqués dans le paragraphe 4.3. du présent document.

5 Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements : néant.

Frais en cours de vie de l'adhésion : le contrat prévoit des frais de fonctionnement et de gestion de la garantie décès exprimés en pourcentage du capital souscrit, en fonction de l'âge de l'assuré lors de l'adhésion. Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations versées. Ils s'élèvent, pour chaque cotisation mensuelle, à un maximum de 0,9 % du capital souscrit.

Frais de sortie : en cas de rachat pendant les 10 premières années de l'adhésion, une pénalité sera appliquée sur le montant racheté. Cette pénalité s'élève à 5 % de la valeur de rachat la 1^{re} année d'adhésion, pour être ensuite diminuée de 0,5 % par année. Elle est nulle au-delà de la 10^e année.

6 La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 Il est indiqué que l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin/certificat d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il est en outre indiqué que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit dans le paragraphe 2.2.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Les dispositions relatives à votre adhésion	2	1.1. L'objet de l'adhésion
	2	1.2. Les personnes concernées
	2	1.3. Le cadre juridique du contrat
	4	1.4. Les conditions d'adhésion
	4	1.5. La date de prise d'effet des garanties et la durée de l'adhésion
	4	1.6. La clause de territorialité
2. Description de la garantie décès	5	2.1. La détermination du capital versé en cas de décès
	5	2.2. Le(s) bénéficiaire(s) de la prestation en cas de décès
	6	2.3. La revalorisation de la garantie d'assurance en cas de décès
	6	2.4. Les risques exclus
3. Les prestations d'assistance	8	3.1. Préambule
	8	3.2. Les prestations d'assistance dès l'adhésion
	10	3.3. Les prestations d'assistance suite au décès de l'assuré
	13	3.4. Les exclusions
4. Le fonctionnement de l'adhésion	14	4.1. Vos cotisations
	14	4.2. La modification du capital décès
	15	4.3. Le rachat et la réduction
	16	4.4. Les modalités de règlement
5. Les dispositions générales	18	5.1. L'information de l'adhérent
	18	5.2. Les modalités de renonciation
	18	5.3. Démarchage téléphonique
	18	5.4. Le traitement des réclamations
	19	5.5. Le contrôle de l'entreprise d'assurance
	19	5.6. La prescription
	20	5.7. Contrats non-réclamés - Loi Eckert
	21	5.8. Rapport de solvabilité
	21	5.9. Informations en matière de durabilité
6. Accord de partenariat	23	6.1. La gestion paritaire
	23	6.2. La durée du contrat
	23	6.3. La modification du contrat
7. Annexe	24	

1. LES DISPOSITIONS RELATIVES À VOTRE ADHÉSION

1.1. L'objet de l'adhésion

ESSEN'IEL a pour objet de garantir en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés ci-après :

- à hauteur des frais d'obsèques, la personne physique ou l'entreprise de pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques de l'assuré sur présentation de facture des opérations funéraires.
- à défaut ou pour le solde éventuel, la ou les personne(s) désignée(s) par l'adhérent.

Dans tous les cas, le capital au décès doit être affecté au financement des obsèques à concurrence du coût de celles-ci.

Ce contrat n'a pas pour objet d'organiser les obsèques de l'assuré.

ESSEN'IEL prévoit également des prestations d'assistance.

1.2. Les personnes concernées

Les personnes concernées par le contrat sont :

- **L'adhérent**, vous, qui avez adhéré à ANPERE, demandé l'adhésion à ESSEN'IEL, choisi les caractéristiques de votre adhésion et choisi votre clause bénéficiaire en cas de décès; vous êtes également l'assuré, personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. La Notice et le Certificat d'Adhésion vous sont destinés.
- **Nous**, AXA France Vie ou AXA Assurances Vie Mutuelle, entreprises régies par le Code des assurances, dont les sièges sociaux sont sis, 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex, immatriculées au RCS de Nanterre sous le numéro 310 499 959 pour AXA France Vie, et sous le numéro Siren 353 457 245 pour AXA Assurances Vie Mutuelle. La société d'assurance sur la vie qui accorde la garantie d'assurance est indiquée sur le Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion; elle est dénommée ci-après AXA ou l'assureur.
- **INTER PARTNER ASSISTANCE** (AXA Assistance), société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 €, est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique et est immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent, 1000 Brussels - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon, elle-même soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, qui délivre les prestations d'assistance;
- **Le ou les bénéficiaires**, les personnes désignées dans la clause bénéficiaire pour recevoir le capital dû par l'assureur en cas de décès de l'assuré.
- **ANPERE** (Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite), l'association à laquelle vous avez adhéré et qui a souscrit le contrat d'assurance sur la vie ESSEN'IEL auprès d'AXA. Son objet est d'apporter à ses adhérents des informations relatives à leur protection sociale et les aider dans la constitution et la protection de leurs revenus futurs. Son siège est situé à l'adresse suivante : 81, avenue François Arago - 92000 Nanterre.

Les statuts de cette association sont tenus à votre disposition; ils sont disponibles sur le site internet www.anpere.fr et peuvent vous être fournis à tout moment sur simple demande par courrier auprès de l'association.

1.3. Le cadre juridique du contrat

Le régime juridique

ESSEN'IEL est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant une garantie en cas de décès et des prestations d'assistance.

L'adhésion au contrat est réservée aux adhérents de l'association ANPERE.

Le contrat est régi par les articles L 132-1 et suivants, et L 141-1 du Code des assurances. Il s'agit d'un contrat d'assurance vie-entière correspondant à la catégorie d'opération d'assurance (R 321-1 du Code des assurances) : branche 20 Vie-décès.

La loi applicable est la loi française (tant pour les relations pré-contractuelles que contractuelles). L'assureur et AXA Assistance s'engagent, avec l'accord d'ANPERE à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Le contrat conclu entre ANPERE et AXA

Ce contrat d'assurance de groupe est géré paritairement par les représentants d'ANPERE et ceux d'AXA. Les modalités de la gestion paritaire sont définies dans l'accord de partenariat décrit au Chapitre 6.

Les documents contractuels

L'adhésion est constituée :

- de la présente Notice reprenant les Conditions générales du contrat souscrit par l'association ;
- le cas échéant, du Bulletin d'adhésion qui complète la Notice ;
- du Certificat d'adhésion qui précise et complète les caractéristiques et garanties de l'adhésion au contrat.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Ce contrat est par ailleurs soumis aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances qui concernent la fourniture à distance d'opérations d'assurance.

Constitue une fourniture à distance d'opérations d'assurance la fourniture d'un contrat d'assurance auprès d'une « personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle », dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance, organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour cette adhésion, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion de l'adhésion.

L'adhérent doit recevoir de l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance, par écrit ou sur un autre support durable en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L 112-2-1 III du Code des assurances.

Dans le cadre de la fourniture à distance d'opérations d'assurance, l'offre contractuelle définie dans la présente Notice d'information est valable pendant 1 mois à compter de la date indiquée sur le courrier d'accompagnement joint.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable aux adhésions au contrat ESSEN'CIEL est celui de l'assurance vie.

Nous vous indiquons pour votre information le régime fiscal de l'assurance vie en vigueur au 1^{er} janvier 2018, sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures :

- En cas de rachat: les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement forfaitaire soit, sur option expresse et irrévocable de l'adhérent exercée dans la déclaration des revenus des personnes physiques, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après abattement prévu, en application des articles 125-O A et 200 A du Code général des impôts. Ils sont par ailleurs assujettis aux Prélèvements Sociaux.
- En cas de décès: le capital est exonéré de tout droit de succession et de la taxation prévue à l'article 990 I du Code général des impôts lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré, ou son partenaire lié par un Pacs, ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs.

Pour les autres bénéficiaires, le capital transmis est soumis aux droits prévus à l'article 757 B du Code général des impôts (application des droits de succession sur les versements effectués par l'adhérent après le 70^e anniversaire de l'assuré, après abattement prévu) et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code général des impôts (application d'un prélèvement forfaitaire sur les capitaux correspondant aux versements effectués par l'adhérent avant le 70^e anniversaire de l'assuré, après abattement prévu).

En cas de dénouement du contrat par le décès de l'assuré, les produits attachés au contrat, sont, par ailleurs, assujettis aux prélèvements sociaux.

Lorsque le bénéficiaire désigné est l'entreprise de Pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques ou la personne physique qui a réglé les obsèques, s'agissant d'une désignation à titre onéreux, les dispositions des articles 757 B et 990 I du Code général des impôts ne s'appliquent pas.

- Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI): la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être incluse à hauteur de la fraction prévue à l'article 972 du Code général des impôts au patrimoine de l'adhérent éventuellement concerné par l'IFI.

Notre engagement décrit dans les documents contractuels est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux et/ou sociaux.

1.4. Les conditions d'adhésion

Pour adhérer au contrat ESSEN'CIEL et être assuré, vous devez satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- être résident fiscal français ;
- être adhérent d'ANPERE (Association Nationale pour la Prévoyance, l'Épargne et la Retraite), en acquittant les droits d'adhésion à cette association ;
- avoir à la date de signature du Bulletin / Certificat d'adhésion, un âge compris entre 50 ans et 85 ans inclus. L'âge à l'adhésion est calculé par différence de millésimes, entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et votre année de naissance.

1.5. La date de prise d'effet des garanties et la durée de l'adhésion

Les garanties prennent effet à la date indiquée au Certificat d'adhésion, sous réserve du paiement effectif de la première cotisation.

La durée de l'adhésion est viagère, sous réserve du paiement des cotisations. Le décès de l'assuré ou le rachat total mettent fin à l'adhésion.

1.6. La clause de territorialité

Le risque décès est couvert dans le monde entier.

Les prestations d'assistance s'exercent en France métropolitaine, dans les DOM et dans la Principauté de Monaco, sauf les prestations en cas de décès à l'étranger décrites dans les paragraphes 3.3.1, 3.3.2. et 3.3.3. qui s'exercent dans le monde entier.

2. DESCRIPTION DE LA GARANTIE DÉCÈS

2.1. La détermination du capital versé en cas de décès

Montant du capital garanti :

Le capital garanti en cas de décès est :

- le capital choisi lors de l'adhésion et précisé dans le Certificat d'adhésion, compris entre 2000 et 10 000 € ;
- majoré chaque année d'une revalorisation contractuelle garantie de 1 % (Cf. paragraphe 2.3.1. - « Revalorisation contractuelle garantie ») ;
- majoré des éventuelles participations aux résultats (Cf. paragraphe 2.3.2. - « Participation aux résultats techniques et financiers ») ;
- majoré ou minoré des éventuelles augmentations ou diminutions de capital constatées par avenant (Cf. paragraphe 4.2. - La modification du capital décès) ;
- minoré en cas d'arrêt de paiement des cotisations constaté par avenant (Cf. paragraphe 4.3. - « Le rachat et la réduction »).

Délais d'attente

En cas de décès suite à un accident, il n'y a pas de délai d'attente et la garantie est acquise dès la prise d'effet de l'adhésion.

En cas de décès non accidentel ou par suicide, la garantie est acquise 1 an après la date de prise d'effet de l'adhésion. Toutefois, si le décès non accidentel ou le décès par suicide survient au cours de la première année, AXA rembourse à la succession de l'adhérent le montant des cotisations versées nettes de frais de fonctionnement et de gestion.

Définition de l'accident

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure. Les affections de la colonne vertébrale, les pathologies cardiaques associées ou non à des coronaropathies, les chocs émotifs et les états dépressifs sont considérées comme des maladies.

2.2. Le(s) bénéficiaire(s) de la prestation en cas de décès

Modalités de désignation

Vous pouvez choisir votre clause bénéficiaire dans le Bulletin d'adhésion et/ou Certificat d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Nous vous informons par ailleurs que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez porter à votre adhésion les coordonnées de ce dernier, que nous utiliserons en cas de décès de l'assuré.

Modification de la désignation

Vous pouvez modifier à tout moment par avenant la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (sauf cas de révocation du bénéficiaire prévus par la loi).

Modalités de l'acceptation

L'adhésion peut donner lieu à acceptation du(des) bénéficiaire(s) selon les modalités suivantes :

- tant que l'assuré adhérent est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé par l'assureur, l'adhérent et le bénéficiaire, soit par un acte (authentique ou sous seing privé), signé par l'adhérent et le bénéficiaire. L'acceptation n'a alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Nous vous conseillons de nous adresser cette notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'assureur formalisera alors cette acceptation qui lui a été notifiée, par un avenant.

Si la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est conclue ;

- après le décès de l'assuré ou de l'adhérent, l'acceptation est libre.

Lorsque le bénéficiaire est un opérateur de prestations funéraires, il ne peut en aucun cas être bénéficiaire acceptant.

Conséquences de l'acceptation

Conformément aux dispositions du Code des assurances, après acceptation du(des) bénéficiaire(s), sa désignation devient irrévocable, sauf cas de révocation prévus par la loi, et vous ne pourrez plus exercer votre faculté de rachat sauf accord écrit et express du bénéficiaire.

2.3. La revalorisation de la garantie d'assurance en cas de décès

2.3.1. Revalorisation contractuelle garantie

Le capital garanti en cas de décès bénéficie chaque année d'une revalorisation contractuelle de 1 %, à date anniversaire.

Le montant des cotisations n'est pas affecté par cette revalorisation qui concerne uniquement le capital garanti.

2.3.2. Participation aux résultats techniques et financiers

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la participation aux bénéfices est déterminé globalement au niveau de la compagnie d'assurance. Le montant global attribué correspond au solde d'un compte de participation aux résultats établi chaque année conformément à l'article A331-4 du Code des assurances. Cette participation aux bénéfices est affectée à l'ensemble des contrats de l'assureur sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des assurances. Chaque année, le taux de participation aux bénéfices, permettant l'augmentation des garanties, résulte du montant affecté par AXA à ce contrat.

L'attribution de ce montant est réalisée au plus tard le 1^{er} avril de chaque année aux adhésions en cours à cette date, à effet du 31 décembre de l'année précédente.

2.4. Les risques exclus

EST EXCLU LE DÉCÈS RÉSULTANT :

- d'un suicide ou tentative de suicide de l'assuré au cours de la 1^{re} année d'adhésion ;
- d'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) ;
- de la participation active de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis.

EST EXCLU LE DÉCÈS ACCIDENTEL OCCASIONNÉ PAR L'ASSURÉ :

- s'il est sous l'emprise de boissons alcoolisées attestée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui défini par le Code de la circulation routière en vigueur au moment de l'accident ;
- s'il est sous l'emprise de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites des prescriptions médicales.

AINSI QUE LES ACCIDENTS RÉSULTANTS :

- d'attentats ou d'actes de nature terroriste utilisant directement ou indirectement toute arme ou toute matière, qu'elles soient radioactives, d'origine chimique ou d'origine bactériologique ou virale ;
- de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique.

Par ailleurs, sont exclues du bénéfice de ces garanties, toutes personnes ayant causé volontairement ou intentionnellement préjudice à l'assuré.

3. LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

3.1. Préambule

AXA a souscrit auprès d'AXA Assistance une convention d'assistance afin de faire bénéficier les adhérents du contrat ESSENC'IEL des prestations d'assistance détaillées ci-dessous.

3.1.1. Définitions complémentaires

Proche

Conjoint de l'assuré de droit ou de fait ou toute personne liée à l'assuré par un Pacs ; leurs enfants et ascendants jusqu'au 2^e degré.

Pays de domicile

France métropolitaine, DOM et Principauté de Monaco.

Étranger

Tout pays en dehors de la France.

Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont les animaux de compagnie, et familiers, appartenant à l'adhérent assuré, et vivant habituellement à son domicile : chiens et/ou chats uniquement, à l'exclusion de toute autre espèce, à condition toutefois qu'ils aient subi les vaccinations dans les délais prescrits par la législation en vigueur en France, le carnet de vaccinations faisant foi, sous réserve des dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux.

Les animaux domestiques dressés à l'attaque sont exclus.

3.1.2. Vos contacts

Pour bénéficier des prestations d'assistance et avant d'engager toute dépense, vous devez appeler AXA Assistance :

■ de la France : 01 55 92 26 92 ;

■ de l'étranger : 00 33 1 55 92 26 92.

Ce service fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Notre équipe médicale décide, en fonction des seuls impératifs médicaux et techniques, de la nécessité et des modalités de notre intervention.

Toutefois, et comme pour chaque décision vous concernant, votre accord ou celui d'un membre de votre famille est un préalable nécessaire. Vous pouvez accepter ou refuser les préconisations qu'AXA Assistance vous fait, mais si vous les rejetez, vos garanties d'assistance sont annulées.

3.2. Les prestations d'assistance dès l'adhésion

3.2.1. Informations et conseils « Obsèques »

AXA Assistance met à la disposition de l'adhérent ou de ses proches, un service d'informations téléphoniques sur les formalités et démarches lors d'un décès, accessible de 8 h 00 à 20 h 30 et 7 jours sur 7.

Selon les cas, AXA Assistance effectuera des recherches et rappellera le demandeur afin de lui communiquer les renseignements nécessaires non disponibles immédiatement.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne saurait être engagée en cas d'interprétation inexacte des informations transmises.

Les thèmes couverts sont les suivants :

■ **Les démarches facultatives**

- les obsèques civiles ou religieuses
- les prélèvements d'organes
- le don du corps
- la crémation

■ **Les démarches après le décès**

- la constatation
- la déclaration
- les papiers à demander
- les organismes à prévenir
- les dispositions financières

■ **Les réglementations particulières**

- les soins de conservation
- les chambres funéraires
- le transport
- les cimetières et concessions

■ **L'organisation des obsèques**

- les services de pompes funèbres
- l'inhumation
- le coût des obsèques

3.2.2. Informations juridiques « Obsèques »

■ **L'héritage et succession**

- la dévolution légale
- les ordres et les degrés
- l'option successorale
- la déclaration successorale
- les différents héritiers
- les libéralités
- les coûts de l'héritage
- les testaments
- les pensions et allocations

■ **L'information juridique et fiscale**

- revente de biens
- plus value
- transfert de fonds
- déclaration d'impôts en France
- les droits d'importation du pays
- système d'imposition en France
- système de couverture sociale en France
- impôt sur le revenu
- réclamation, paiement, contrôles
- impôts locaux
- les frais de justice
- l'aide judiciaire
- les amendes pénales
- Les différentes juridictions
- accord amiable
- procédure contentieuse
- répression des fraudes
- associations de consommateurs

3.2.3. Avis sur devis obsèques

Sur demande de l'adhérent ou d'un de ses proches et après transmission du devis obsèques par courrier, courriel ou fax, AXA Assistance donne un avis technique en apportant une information objective afin de permettre d'opérer le meilleur choix possible en toute connaissance de cause.

Ainsi AXA Assistance apporte toute information utile sur les prestations proposées et leur coût par rapport aux tarifs moyens constatés dans la région en particulier sur les thèmes suivants :

- les démarches et formalités ;
- les soins de conservation et de présentation ;
- la maison funéraire ;
- les différents types de cercueil ;
- la mise en bière ;
- les convois ;
- la sépulture/l'urne.

Les renseignements fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des informations transmises.

3.3. Les prestations d'assistance suite au décès de l'assuré

Le montant total des frais pris en charge au titre des 3 garanties ci-dessous (rapatriement, retour des proches, présence d'un proche) est limité à 3 600 € TTC.

3.3.1. Rapatriement en cas de décès

Si le décès de l'assuré survient au cours d'un déplacement d'une durée inférieure à 90 jours, à plus de 30 km de son domicile en France, ou à l'étranger, AXA Assistance organise et prend en charge à concurrence des frais réels :

- le rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de domicile ;
- les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport organisé par AXA Assistance sont pris en charge à concurrence de 800 € TTC.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille de l'assuré.

Quel que soit le lieu du décès, AXA Assistance peut également organiser le rapatriement du corps de l'assuré ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation à l'étranger dans le pays désigné par les proches de l'assuré. Dans ce cas, AXA Assistance prend en charge l'ensemble des frais dans les limites précitées à l'exception des frais de transport aérien qui restent à la charge de la famille de l'assuré.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

3.3.2. Retour des proches

En cas de rapatriement de corps ou des cendres suite au décès de l'assuré, AXA Assistance organise le retour au domicile des proches qui voyageaient avec lui.

AXA Assistance prend en charge des titres de transport aller-simple en avion classe économique ou en train 1^{re} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.3.3. Présence d'un proche

Si la présence sur place d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps de l'assuré décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si l'assuré était seul sur place au moment de son décès.

La personne désignée doit détenir toutes les autorisations nécessaires au voyage ainsi organisé.

AXA Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) pour une durée de 3 nuits consécutives maximum à concurrence 80 € par nuit.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

3.3.4. Aide et formalités « obsèques »

En cas de décès de l'assuré, AXA Assistance met à disposition d'un proche un service d'information téléphonique accessible de 8 h 00 à 20 h 30 et 7 jours sur 7 sur les démarches administratives à suivre et le met en relation avec un conseiller spécialisé.

AXA Assistance apporte également une aide dans le choix d'une entreprise de pompes funèbres en communiquant la liste des opérateurs funéraires proches du domicile.

3.3.5. Accompagnement pour les démarches et formalités

À la demande d'un proche, AXA Assistance organise la venue d'un accompagnateur (taxi ou véhicule avec chauffeur) pour l'aider à accomplir les démarches et formalités les plus urgentes. Les honoraires de

l'accompagnateur et les déplacements dans un rayon de 50 km sont pris en charge par AXA Assistance dans la limite de 160 € TTC.

AXA Assistance ne peut être tenu responsable de la bonne fin des démarches et formalités qui auront été réalisés dans le cadre de l'Assistance.

Cette garantie est accordée pendant les 3 mois suivant la date de décès de l'assuré.

3.3.6. Garde des enfants

Si personne ne peut assurer la garde des enfants ou petits enfants de moins de 15 ans, AXA Assistance organise et prend en charge :

- soit l'acheminement d'un proche au domicile de l'assuré ;
- soit l'acheminement des enfants au domicile d'un proche ;
- soit la garde des enfants par du personnel qualifié au domicile de l'assuré, pendant 16 heures maximum sur 2 jours suivant le décès avec un minimum de 2 heures consécutives, le jour des obsèques ou pendant leur préparation.

AXA Assistance prend en charge le ou les titres de transport aller-retour en avion de ligne classe économique ou en train 1^{re} classe et, selon le cas, les frais d'accompagnement des enfants chez un proche parent par le personnel qualifié.

AXA Assistance intervient à la demande d'un proche et ne peut être tenue pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

Le montant total pris en charge au titre de la présente garantie est limité à 600 € TTC.

3.3.7. Garde et transfert des animaux domestiques

Au cours du mois suivant la date du décès, si les animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, AXA Assistance organise et prend en charge dans un rayon de 50 kilomètres du domicile de l'assuré :

- soit le transfert et la garde des animaux (maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche du domicile ; les frais de pension sont pris en charge à concurrence de 250 € TTC par événement et pour l'ensemble des animaux ;
- soit le transfert des animaux (maximum 2) au domicile d'un proche.

3.3.8. Aide ménagère

À la demande d'un proche de l'assuré, AXA Assistance recherche et prend en charge les services d'une aide ménagère à domicile au cours du mois suivant le décès de l'assuré.

Elle aura notamment en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

AXA Assistance prend en charge 10 heures maximum avec un minimum de 2 heures consécutives.

Le montant total pris en charge au titre de la présente garantie est limité à 250 € TTC.

3.3.9. Organisation de services à la personne

Ce service est accessible du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 20 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 18 h 00 pendant 3 mois à compter de la date du décès de l'assuré.

AXA Assistance se charge de l'organisation, pour le compte d'un bénéficiaire ou d'un proche, des différents services à la personne indiqués dans la liste ci-dessous.

Après étude de la demande, AXA Assistance propose un devis personnalisé pour une prestation adaptée aux besoins du demandeur et bénéficiant des avantages tarifaires et fiscaux liés à ce type de service.

Dès réception de l'accord du demandeur sur le devis et ses modalités de règlement, AXA Assistance sélectionne le prestataire qui interviendra au domicile du demandeur.

Au début de chaque année civile, un reçu fiscal est adressé au demandeur correspondant aux prestations facturées au cours de l'année écoulée. Cette attestation peut, selon la situation, ouvrir le droit à un avantage fiscal conformément aux dispositions légales.

Liste des services accessibles

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- assistance administrative à domicile.

3.3.10. Mise à disposition de courriers types

Sur demande du bénéficiaire ou d'un proche de l'assuré, pour faciliter la rédaction de divers documents à fournir aux différents organismes ou établissements (employeurs, administrations...) suite au décès de l'assuré, AXA Assistance met à sa disposition sous 48 h (par fax ou par courriel), des modèles de courriers adaptés et ce pendant 3 mois à partir de la date du décès.

Les éléments fournis sont d'ordre documentaire et la responsabilité d'AXA Assistance ne pourra en aucun cas être engagée du fait de leur utilisation.

3.3.11. Accompagnement social

Pendant les 3 mois suivant le décès de l'assuré, à la demande d'un bénéficiaire ou d'un proche, AXA Assistance fait réaliser, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 20 h 00, et prend en charge jusqu'à 3 évaluations par téléphone de la situation du demandeur par un(e) Assistant(e) Social(e) qui l'aidera à organiser ses démarches auprès des organismes appropriés en prenant contact, s'il le souhaite, avec lesdits organismes ou services sociaux concernés.

3.3.12. Assistance psychologique par téléphone

Sur demande du bénéficiaire ou d'un proche, AXA Assistance peut mettre le demandeur en relation avec le psychologue.

AXA Assistance prend en charge 3 entretiens téléphoniques.

AXA Assistance peut également mettre le demandeur en relation avec un psychologue proche de son domicile.

Les frais de consultation au cabinet du psychologue restent à la charge du demandeur.

Cette garantie est accordée pendant les 6 mois suivant la date de décès de l'assuré.

3.3.13. Entretien de la sépulture

Sur demande du bénéficiaire ou d'un proche, AXA Assistance met le demandeur en relation avec une entreprise en charge de l'entretien et du fleurissement de la sépulture.

3.4. Les exclusions

NE DONNENT LIEU NI À PRISE EN CHARGE, NI À REMBOURSEMENT :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais engagés pour la délivrance de tout document officiel ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

4. LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

4.1. Vos cotisations

Le montant de vos cotisations

Le montant de vos cotisations est déterminé à l'adhésion en fonction :

- du montant du capital choisi ;
- de l'âge de l'adhérent calculé par différence de millésimes, entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et l'année de naissance de l'assuré.

Au cours de l'adhésion, les cotisations sont constantes : elles n'évoluent ni en fonction de l'âge de l'adhérent, ni en fonction de son état de santé.

En cas d'adhésion simultanée par l'adhérent et son conjoint (marié, partenaire lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité) ou concubin), les 2 adhésions peuvent bénéficier d'une réduction permanente de 10 % sur l'ensemble des cotisations. Cette réduction tarifaire prend fin en cas de rachat, résiliation ou de mise en réduction de l'une des adhésions.

Le montant de votre cotisation figure sur votre certificat d'adhésion.

Modalités de versement des cotisations

Le versement des cotisations s'effectue périodiquement durant toute la vie de l'assuré.

Les cotisations sont payables d'avance suivant la périodicité choisie lors de votre adhésion (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

L'adhérent peut modifier cette périodicité à chaque date anniversaire de l'adhésion.

Conséquences du non-paiement des cotisations

En cas de non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, vous recevrez une lettre recommandée vous informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre. Le non-paiement des cotisations intervenant la première année d'adhésion entraîne la résiliation du contrat sans remboursement des cotisations versées par le client.

Au-delà de la première année, le contrat sera mis en réduction selon les modalités exposées dans le paragraphe 4.3. « Le rachat et la réduction ».

Frais inclus dans le montant des cotisations

Il est prévu des frais de fonctionnement et de gestion de la garantie décès. Ces frais n'impactent pas le montant du capital garanti.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital souscrit, et dépendent de l'âge de l'assuré à l'adhésion⁽¹⁾ du contrat. Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations et sont au maximum de 0,9 % pour une cotisation en fractionnement mensuel.

4.2. La modification du capital décès

L'adhérent peut demander la modification du montant du capital garanti s'il a payé ses cotisations pendant une année d'adhésion pleine, et sous réserve d'avoir au plus 85 ans à la date de la demande. L'augmentation ou la diminution du capital garanti n'est possible qu'une seule fois par année d'adhésion.

Pour modifier le montant du capital garanti, il convient d'en faire une demande écrite auprès de votre Conseiller habituel AXA ou auprès du Service Clients AXA. Cette modification donnera lieu à l'émission d'un nouveau Certificat d'adhésion indiquant la date de prise d'effet des changements effectués et les modifications intervenues dans vos garanties et votre cotisation.

(1) L'âge à l'adhésion du contrat est calculé par différence de millésime, comme défini dans le paragraphe 1.4. du présent document.

Cette modification peut consister en une augmentation du montant du capital garanti, ou en une diminution.

Augmentation de la garantie

Une augmentation du montant du capital garanti donnera lieu à un complément de cotisation calculé en fonction de l'âge de l'adhérent au moment de la demande, des conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande et du montant de l'augmentation.

La fraction de capital nouvellement garantie sera soumise à un nouveau délai d'attente d'1 an.

Pendant cette période, AXA garantit le versement du capital nouvellement choisi uniquement en cas de décès par accident.

En cas de décès de l'adhérent par maladie pendant le nouveau délai d'attente, le capital initial est versé selon la clause bénéficiaire du contrat et les cotisations complémentaires nettes de frais sont versées à la succession de l'adhérent.

Diminution de la garantie

Une diminution du montant du capital garanti donnera lieu à un nouveau calcul des cotisations. Les cotisations sont alors recalculées en fonction de l'âge de l'adhérent au moment de la demande, des conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande et du nouveau montant de capital garanti.

4.3. Le rachat et la réduction

Le rachat total de l'adhésion

Après la première année, l'adhérent peut demander le rachat total de son adhésion selon les modalités décrites dans le paragraphe 4.4. « Les modalités de règlement ».

Il est rappelé que pour tout rachat en cas d'acceptation du bénéficiaire, l'accord de celui-ci sera nécessaire conformément à l'article L 132-9 du Code des assurances (sauf en cas de révocation du bénéficiaire prévus par la loi).

Le règlement de la valeur de rachat met fin à l'adhésion et plus aucune prestation n'est due au titre de celle-ci.

La mise en réduction de l'adhésion

Après la première année, l'adhésion peut être réduite par suite de la cessation du paiement des cotisations. L'adhérent conserve alors son adhésion, mais le capital garanti est réduit.

Toutefois, conformément à l'article R 132-2 du Code des assurances, nous pourrions substituer d'office le rachat à la réduction si la valeur de rachat est inférieure à la moitié d'un SMIC mensuel brut.

La mise en réduction du contrat met fin aux prestations d'assistance.

Modalités de calcul des valeurs de rachat et de réduction

Valeur de rachat

La valeur de rachat à une date t est égale à la provision mathématique à cette date, c'est-à-dire la différence entre l'engagement futur de l'assureur et celui de l'assuré. Elle est calculée en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion, du nombre d'années révolues de paiement au moment du rachat, du capital décès choisi, ainsi que du type et de la durée de cotisation choisis.

NOTICE D'INFORMATION ESSENTIEL

Le fonctionnement de l'adhésion

En cas de rachat pendant les 10 premières années de l'adhésion, une pénalité sera appliquée sur le montant racheté. Cette pénalité s'élève à 5 % de la valeur de rachat la 1^{re} année d'adhésion, pour être ensuite diminuée de 0,5 % par année. Elle est nulle au-delà de la 10^e année.

La valeur de rachat peut s'avérer inférieure au montant total des cotisations déjà versées.

Valeur de réduction

La valeur de réduction à une date *t* correspond au nouveau capital garanti en cas de décès de l'assuré, si celui-ci cesse de payer les cotisations à cette date. Elle est calculée en fonction de l'âge de l'assuré à l'adhésion, du nombre d'années révolues de paiement au moment de la réduction, du capital décès choisi, ainsi que du type et de la durée de cotisation choisis.

Les tableaux ci-dessous présentent des exemples de valeurs de rachat et de réduction, ainsi que le cumul des cotisations, au terme des 8 premières années (hors prélèvements sociaux et fiscaux) :

Exemple 1 - Hypothèses retenues pour le calcul :

Âge de l'assuré à l'adhésion : 55 ans

Capital décès choisi à l'adhésion : 3 500 € ; ce capital sera revalorisé de 1 % tous les ans.

NOMBRE D'ANNÉES COURUES DE PAIEMENT	VALEUR DE RACHAT MINIMALE GARANTIE EN EUROS	VALEUR DE RÉDUCTION MINIMALE GARANTIE EN EUROS	CUMUL DES COTISATIONS EN EUROS
1	126,38	124,26	253,12
2	238,07	233,09	506,24
3	349,56	340,82	759,36
4	461,45	448,04	1012,48
5	574,38	555,39	1265,60
6	688,45	662,96	1518,72
7	804,20	771,31	1771,84
8	921,56	880,34	2024,96

Concernant les valeurs indiquées dans ce tableau, nous vous apportons les précisions suivantes :

- les valeurs de rachat et de réduction indiquées ci-dessus tiennent compte de la revalorisation contractuelle annuelle garantie de 1 % du capital décès ;
- en revanche, elles ne tiennent pas compte de la revalorisation complémentaire issue de la participation aux bénéfices, ni des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux ;
- elles tiennent compte du prélèvement des frais annuels exprimés en pourcentage du capital souscrit, et qui sont compris dans le montant des cotisations (voir paragraphe 4.1. du présent document), ainsi que des pénalités de rachat ;
- le cumul des cotisations tient compte de l'ensemble des frais, hors droits associatifs. Il ne tient pas compte de la réduction tarifaire appliquée en cas d'adhésion simultanée (paragraphe 4.1.).

4.4. Les modalités de règlement

En cas de décès de l'assuré

Pour permettre le règlement des sommes dues en cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) adresser à l'assureur, les pièces suivantes :

Pour le versement du capital à hauteur des frais d'obsèques :

- les factures acquittées des opérations funéraires réalisées pour les obsèques de l'assuré ;

- accompagnées le cas échéant, de la photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport de la personne qui a déjà réglé les obsèques.

S'il reste un solde il est versé aux bénéficiaires désignés dans la clause bénéficiaire. Les pièces nécessaires sont les suivantes :

- la photocopie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport du ou des bénéficiaires ;
- il pourra être également être demandé toute pièce justifiant de la qualité du bénéficiaire (certificat de concubinage, acte de notoriété, etc.).

Dans tous les cas :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- le certificat post-mortem ;
- une demande de paiement présentée sur papier libre ;
- un RIB du (des) bénéficiaire(s).

Il pourra également être demandé :

- toute pièce exigée par la législation fiscale en vigueur (attestation sur l'honneur des bénéficiaires, issue de l'article 990 I du Code général des impôts, et/ou justificatifs liés à l'article 757 B du Code général des impôts) ;
- toutes nouvelles pièces exigées par la réglementation.

Délai de paiement :

L'assureur règle le capital garanti dans un délai de 48 heures jours ouvrés suivant la réception de toutes les pièces justificatives. En fonction du délai de réception du dossier par nos services, le versement du capital peut intervenir après le règlement des frais d'obsèques.

Les documents précités doivent être adressés, **en lettre recommandée auprès du Service Clients de notre Société** : AXA Prévoyance Individuelle - TSA 40035 - 69836 ST PRIEST Cedex 9.

Conformément à l'article L 132-5 du Code des assurances, la revalorisation du capital décès, telle que décrite dans le paragraphe 2.3., est étendue aux contrats des assurés décédés jusqu'à réception complète des pièces par l'assureur.

En cas de rachat

Les sommes correspondant à la valeur de rachat de l'adhésion sont versées, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- une demande signée par l'adhérent ;
- une photocopie d'un justificatif d'identité de l'adhérent ;
- l'original du Certificat d'adhésion et ses avenants éventuels ;
- un RIB pour le virement ;
- le cas échéant : l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

5. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. L'information de l'adhérent

Une fois par an, nous vous adresserons une situation de votre adhésion au contrat. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur demande auprès de votre Conseiller AXA, une nouvelle situation de votre adhésion au contrat.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser au Service Information Clients - AXA - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

5.2. Les modalités de renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue. Vous êtes informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de réception ou de signature de votre certificat d'adhésion, selon ce qui est précisé dans la mention figurant sur votre bulletin d'adhésion ou votre certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : AXA Prévoyance Individuelle - TSA 40035 - 69836 ST-Priest Cedex 9.

Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre de renonciation mentionné ci-dessous :

« Je soussigné(e) M. (Mme), Nom Prénom demeurant à (adresse) déclare renoncer à mon adhésion ESSEN'CIEL n° XXXX pour laquelle j'ai effectué un premier versement de cotisation en date du XXXXXX Fait à le JJ/MM/AAAA
Signature »

La renonciation entraîne la restitution de notre part, de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Aucune prime ou cotisation ne sera réclamée par AXA en cas de renonciation à une adhésion dont l'adhérent a expressément demandé la prise d'effet immédiate des garanties.

La réception de votre demande de renonciation entraîne immédiatement l'annulation de l'ensemble des garanties de l'adhésion.

5.3. Démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

5.4. Le traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

- Via le formulaire de contact sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- Via le **formulaire de contact** sur axa-assistance.fr/contact
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- soit à réception de notre réponse argumentée si elle ne vous donne pas satisfaction,
 - soit, en l'absence de réponse de notre part, deux mois après votre première réclamation écrite,
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

par voie électronique sur le site mediation-assurance.org

ou par courrier, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

5.5. Le contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle d'AXA, en tant qu'entreprise d'assurance, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

AXA est adhérente du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes, dont le fonctionnement est défini aux articles L 423-1 et suivants et R 423-1 et suivants du Code des assurances.

5.6. La prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne

distincte de l'adhérent, et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (notamment une citation en justice, un référé, un commandement de payer, une saisie, la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrivait...) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement des primes et par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances « par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

5.7. Contrats non-réclamés - Loi Eckert

Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et acquisition par l'État des sommes dues à l'adhérent ou au bénéficiaire au titre de l'adhésion dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (L 132-27-2 du Code des assurances).

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions de l'article L 132-27-2 du Code des assurances nous imposant de déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) les sommes dues au titre de ces contrats dès lors qu'elles ne sont pas réclamées à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès de l'assuré. Ces sommes deviennent la propriété de l'état à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date du dépôt.

Modalités du dépôt et délais

Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte du souscripteur ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Le montant des sommes versées par la CDC au souscripteur ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'État, dans le cadre de votre contrat, ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

Obligations des parties suite à ce dépôt

L'assureur et le souscripteur sont libérés de toute obligation suite à ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

À l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues au souscripteur du contrat ou à ses bénéficiaires.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs aux sommes dues au titre du contrat à la date du dépôt à la CDC, à la computation du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le souscripteur et les bénéficiaires du contrat. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés.

Mesures d'information dues au souscripteur

6 mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité du souscripteur du contrat dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre au souscripteur ou aux bénéficiaires du contrat de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

(L'intégralité de cet article est publiée sur notre site axa.fr)

5.8. Rapport de solvabilité

Conformément à l'article L.355-5 du Code des assurances, les entreprises d'assurance publient annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, les entreprises d'assurance et de réassurance publient des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement. Les rapports publiés par AXA France Vie et AXA Assurances vie Mutuelle sont disponibles à l'adresse :

<https://www.axa.fr/configuration-securite/informations-financieres.html>

5.9. Informations en matière de durabilité

5.9.1. Intégration des risques en matière de durabilité (au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, dit Règlement SFDR) et durabilité environnementale (au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit Règlement Taxonomie)

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR, est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans la gestion du **support en euros, l'assureur prend en compte l'évaluation des risques de durabilité** notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance)

- ainsi dans ses choix d'investissement, l'assureur exclut certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc ;
- par ailleurs, dans ses choix d'investissement, l'assureur tient compte des notations ESG des actifs constituant le support en euros. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 80 % des investissements du support en euros (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 31 décembre 2021 et susceptible d'évolution). Les 20 % restants ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. « À noter » ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les risques de durabilité des émetteurs.

Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du support en euros de l'assureur devrait être faible.**

À noter :

La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

Nous avons développé des méthodologies de mesure des risques de durabilité pour tenir compte d'éventuelles

indisponibilités des données produites par les sociétés de gestions gérantes et de l'utilisation de méthodes de calculs différentes entre sociétés de gestion. Ces méthodologies sont régulièrement mises à jour mais il n'y a aucune garantie que nos méthodologies réussissent à capturer tous les critères ESG.

Un actif est considéré comme durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, s'il investit dans une activité économique qui :

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux tels que définis par l'article 5 dudit règlement (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ;
- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
- est exercée dans le respect des garanties minimales telles que par exemple les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail visées par l'article 18 dudit règlement ;
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne tels que définis par le règlement.

Les actifs qui composent le support en euros contribuent aux objectifs environnementaux **relatifs à l'atténuation du réchauffement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique.**

Il n'existe pas dans le support euros de **part minimum obligatoire d'actifs durables sur le plan environnemental**. Néanmoins l'assureur s'engage à tenir compte lors de ses investissements de sa stratégie ESG telle que décrite ci-dessus. Des informations complémentaires sur la part des actifs durables sur le plan environnemental du support en euros vous seront fournies dans vos relevés de situation annuels.

Conformément au Règlement Taxonomie nous vous rappelons que « **Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"** s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. ».

5.9.2. Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable

S'agissant du **support en euros**, il promeut des **caractéristiques environnementales**.

Les informations sur les caractéristiques environnementales sont disponibles en annexe du présent document ou sur le site [axa.fr/complementaire-sante/assurance-obsequ.html](https://www.axa.fr/complementaire-sante/assurance-obsequ.html), rubrique « Documents d'Informations Clés ».
Vous pouvez également obtenir cette annexe sur simple demande auprès de votre conseiller.

6. ACCORD DE PARTENARIAT

6.1. La gestion paritaire

Un Comité de gestion composé paritairement de représentants d'ANPERE et d'AXA a été créé et se réunit au moins une fois par an.

Il a pour objet:

- d'examiner les comptes de résultats techniques et financiers du contrat ainsi que leurs perspectives d'évolution en fonction notamment des études prospectives disponibles ;
- de prendre, en respectant un objectif d'équilibre des résultats et de pertinence des garanties, les décisions relatives:
 - à la revalorisation des garanties et prestations,
 - à l'évolution des cotisations,
 - aux aménagements des clauses contractuelles dans les conditions décrites dans le paragraphe 6.2. ci-dessous.

6.2. La durée du contrat

Le contrat ESSEN'CIEL signé entre ANPERE et AXA est conclu à effet du 1^{er} Janvier pour une durée d'1 an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

Votre adhésion peut être résiliée du fait de la résiliation du contrat « ESSEN'CIEL » par ANPERE ou les assureurs, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée à l'autre partie au moins 6 mois avant l'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi.

En tout état de cause, la résiliation du contrat « ESSEN'CIEL » est sans effet sur votre adhésion, dans la mesure où celle-ci a pris effet avant la date de résiliation : vous continuerez à bénéficier de l'ensemble de vos garanties pour le niveau souscrit et jusqu'à leur extinction, sous réserve du paiement des cotisations.

Toutefois, aucune adhésion nouvelle ou augmentation de garantie ne pourra être acceptée par les assureurs après la résiliation du contrat.

6.3. La modification du contrat

Au cours de la vie de votre adhésion, les conditions et modalités du contrat ESSEN'CIEL sont susceptibles d'être modifiées par ANPERE et/ou AXA. En particulier, une décision législative, réglementaire ou fiscale peut entraîner une modification des conditions préexistantes de l'assurance ou la portée de nos engagements. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des risques et des progrès de la médecine et des technologies, il peut s'avérer pertinent de faire évoluer le contrat notamment si une évolution, liée aux progrès technologiques ou à l'offre en matière de services à la personne, rend souhaitable une adaptation des garanties et prestations.

Toute modification de vos droits et obligations sera portée par écrit à votre connaissance par ANPERE dans un délai de 3 mois minimum avant son entrée en vigueur. Jusqu'à la date d'effet de ces modifications, les dispositions antérieures du contrat ESSEN'CIEL continueront à s'appliquer à votre adhésion, sauf dispositions d'ordre public d'application immédiate.

Vous pourrez, si vous le souhaitez, refuser ces modifications en résiliant votre adhésion dans les 2 mois qui suivent la date à laquelle vous avez eu connaissance de ces modifications. La résiliation prend effet le 1^{er} jour du mois de l'échéance périodique qui suit la réception de la demande par AXA.

Le paiement de la cotisation due vaut acceptation des conditions modifiées, le non-paiement entraîne la réduction de votre adhésion conformément aux dispositions du paragraphe 4.3. « Le rachat et la réduction ».

7. ANNEXE

Précisions concernant les informations contenues dans l'annexe ci-dessous

Dans l'annexe qui suit, les termes « Produit financier » font référence au Contrat Essen'Ciel en application du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR). Nous vous rappelons toutefois que le contrat Essen'Ciel est un contrat de prévoyance et qu'il n'est pas un contrat d'épargne ni un contrat d'investissement. Il n'a pas pour objectif l'optimisation d'un capital mais la couverture du risque décès et permet le versement du capital destiné au financement des obsèques au bénéficiaire désigné. Les primes versées sur ce produit financier sont affectées à l'Actif général d'AXA France qui est géré par AXA France avec le support de ses délégataires de gestion (AXA IM, et d'autres gestionnaires d'actifs extérieurs au Groupe AXA).

L'approche adoptée par AXA France afin de se conformer au règlement SFDR¹, telle que décrite plus en détail ci-dessous, est susceptible d'évoluer dans le futur afin de prendre en compte, par exemple, les améliorations apportées à la disponibilité et à la fiabilité des données ESG (données Environnementales, Sociales et de Gouvernance), les modifications des lois et règlements applicables, ou d'autres cadres ou initiatives externes. De telles modifications des approches ci-dessus peuvent avoir pour conséquence que les investissements réalisés par AXA France ne soient plus considérés comme des investissements durables.

L'un des défis auxquels sont confrontés les acteurs du marché financier, tels qu'AXA France et AXA IM, lorsqu'ils intègrent des indicateurs et des politiques ESG dans leur processus d'investissement, est la disponibilité limitée des données pertinentes à cette fin : ces données ne sont pas encore systématiquement publiées par les entités ou, lorsqu'elles le sont, elles peuvent être incomplètes, obsolètes, ou suivre des méthodologies différentes. En particulier, la plupart des informations utilisées pour appliquer la Politique d'Exclusion ou déterminer les scores relatifs aux ODD (Objectifs de Développement Durable) établis par l'ONU ou les scores ESG d'AXA mentionnés ci-dessous sont fondées sur des données historiques, qui peuvent être incomplètes ou inexactes, ou ne pas refléter pleinement les performances ESG ou les risques futurs des investissements. Les méthodologies utilisées pour appliquer les Politiques d'Exclusion en vue de déterminer les scores relatifs aux ODD établis par l'ONU ou les scores ESG d'AXA utilisés par AXA France sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des changements dans la disponibilité des données pertinentes ou des méthodologies utilisées par les entités en vue de publier les informations relatives à l'ESG, mais il n'existe aucune garantie que ces méthodologies pourront rendre compte de toutes les informations ESG pertinentes.

¹ Le Sustainable Finance Disclosure Regulation, dit « SFDR », est un règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers qui a pour objectif une plus grande transparence en ce qui concerne la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement.

ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Essen'ciel Identifiant d'entité juridique : AXA France VIE et AXA Assurances VIE Mutuelle, ci-avant et après dénommées AXA France

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **5 %** d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Produit Financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes, telles que définies notamment dans la Politique d'Investissement Responsable d'AXA² :

- Caractéristiques environnementales :
 - Changement climatique
 - Ressources naturelles et écosystèmes
- Caractéristiques sociales et de gouvernance :

² Les Politiques d'Investissement Responsable d'AXA peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#))

- Capital humain
- Rapports sociaux
- Éthique professionnelle
- Gouvernance d'entreprise

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier, et décrites ci-dessus, est mesurée grâce aux indicateurs de durabilité suivants :

- le **score ESG moyen pondéré³** du Produit Financier ;
- le **volume des Investissements Verts** (tels que définis ci-dessous) compris dans le Produit Financier, exprimé en millions d'euros ;
- l'**intensité carbone** moyenne pondérée du Produit Financier, calculée d'après l'empreinte carbone de chaque entité dans laquelle est investi le Produit Financier, mesurée et suivie à l'aide de la quantité d'émissions de GES par tonne rejetée dans l'atmosphère (c'est-à-dire l'équivalent en dioxyde de carbone (t.eq.CO2)) par million d'euros investi. L'empreinte carbone de chaque entité est déterminée conformément au protocole de fixation des objectifs 2025 établi par la Net-Zero Asset Owner Alliance (NZAOA), dont AXA est membre depuis 2019 ;
- la **part des investissements durables dans l'Actif général** exprimée en pourcentage des actifs sous gestion d'AXA France.

Aux fins de ce qui précède, les « **Investissements Verts** » désignent (i) les obligations vertes, (ii) les investissements en actions et en dettes d'infrastructure, (iii) les investissements dans les Fonds à Impact d'AXA IM (tels que définis ci-dessous), (iv) les actifs immobiliers, et (v) les prêts immobiliers commerciaux, qui satisfont à certains labels, certifications et normes externes (tels que définis dans le cadre interne du Groupe AXA), tels que :

- pour les obligations vertes, la classification par Bloomberg de l'obligation concernée comme étant une « obligation verte » ;
- pour les investissements en actions et en dettes d'infrastructure, le projet doit être classé dans certains secteurs bénéfiques définis par la Climate Bonds Initiative (CBI) et qui, à la date des présentes, comprennent sans s'y limiter les secteurs suivants : solaire, éolien, bioénergie, hydroélectricité, géothermie, distribution d'énergie, stockage d'énergie ;
- pour les investissements dans les « Fonds à Impact » d'AXA IM, les fonds concernés sont gérés par AXA IM (ou l'une de ses filiales) et bénéficient d'une stratégie d'investissement qui cible des impacts climatiques spécifiques en utilisant des indicateurs clés de performance (KPI) ou, dans le cas spécifique des investissements dans les forêts, la gestion forestière concernée est certifiée FSC ou PEFC ;

³ Le score ESG d'une entreprise est basé sur sa notation ESG provenant de fournisseurs de données externes en tant qu'entrées primaires évaluant les points de données à travers les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter ces données par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur le score ESG, à condition qu'elle soit approuvée conformément à un processus interne documenté. Les données ESG utilisées aux fins susmentionnées sont basées sur des méthodologies ESG, qui reposent en partie sur des données de tiers et qui, dans certains cas, sont développées en interne. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les données ESG hétérogènes. Les différentes méthodologies ESG d'AXA décrites dans le présent document peuvent évoluer dans le temps pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution des réglementations ou autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

- pour les actifs immobiliers, les investissements verts ont reçu une certification environnementale de haut niveau (niveau minimum BREEAM « Excellent » ou LEED « Or », ou équivalent) et un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de niveau minimum « B » (ou équivalent) ;
- pour les prêts immobiliers commerciaux, le prêt concerné endosse un actif sous-jacent ayant la certification environnementale susmentionnée utilisée pour les actifs immobiliers.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Afin de déterminer si, aux fins de la définition des Investissements Durables, un investissement dans une activité économique **contribue à un objectif environnemental ou social**, AXA France s'appuie sur les approches suivantes :

1. **Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD de l'ONU⁴)** : entreprises contribuant positivement à au moins un ODD de l'ONU conformément au cadre de référence des ODD de l'ONU, soit par les produits et services qu'elles proposent, soit par la façon dont elles gèrent leurs activités. Les résultats quantitatifs des ODD de l'ONU proviennent de fournisseurs de données externes⁵.

2. **Engagement dans une voie de transition solide fondée sur le cadre établi par l'initiative Science Based Targets (SBTI)⁶** : les entités suivant cette approche ont soumis leurs objectifs scientifiques à la SBTI, qui les a examinés et validés selon les critères scientifiques de la SBTI.

3. **Investissements dans des Obligations Vertes, Sociales ou Durables, ou dans des Obligations liées à la Durabilité** : les instruments financiers qualifiés d'investissements durables comprennent les obligations émises par des entreprises et des États souverains, identifiées dans la base de données de Bloomberg comme étant des obligations vertes, sociales ou durables, ou des obligations liées à la durabilité.

- **Les obligations Vertes, Sociales et Durables** émises conformément aux Principes des Obligations Vertes, aux Principes des Obligations Sociales et/ou aux Lignes Directrices des Obligations Durables établis par l'International Capital Market Association (ICMA) sont des instruments obligataires dont le produit (ou un montant équivalent) sera exclusivement destiné à des projets environnementaux et sociaux éligibles (ou à une combinaison des deux) tels que déterminés par l'émetteur. Ces obligations vertes, sociales et durables peuvent ensuite être examinées et évaluées par rapport aux ODD de l'ONU, afin d'identifier à quel(s) ODD de l'ONU contribuent (ou devraient contribuer) leurs projets sous-jacents⁷. Nous nous appuyons sur la classification établie par Bloomberg pour déterminer si une obligation peut être qualifiée d'obligation verte, sociale ou durable. Néanmoins, étant donné que Bloomberg s'appuie généralement sur l'auto-labelisation de l'émetteur au moment de la publication de son émission et/ou de ses divulgations publiques aux fins de sa propre classification, il n'existe aucune garantie que la classification d'une obligation donnée ne fera pas l'objet d'une future remise en question ou modification.
- **Les obligations liées à la durabilité** sont considérées comme des investissements durables lorsqu'elles peuvent être considérées comme s'inspirant des Principes des Obligations liées à la Durabilité établis par l'ICMA conformément à l'approche exclusive d'AXA IM, fondée sur une évaluation des éléments suivants : (i) la stratégie de durabilité de l'émetteur ainsi que la pertinence et la matérialité des indicateurs clés de performance associés ; (ii) l'ambition de l'objectif de performance en termes de durabilité ; (iii) les caractéristiques spécifiques de l'obligation ; et (iv) le suivi et le reporting de l'objectif de performance en termes de durabilité.

4

⁴ Disponible sur le site internet des Nations Unies (sdgs.un.org/goals).

⁵ Les analystes d'AXA IM peuvent compléter par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur le résultat des ODD de l'ONU, conformément à un processus interne documenté.

⁶ Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de SBTI (www.sciencebasedtargets.org).

⁷ Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la méthodologie de cartographie proposée par l'ICMA, disponible sur son site internet (www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/mapping-to-the-sustainable-development-goals/).



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre du règlement SFDR, et conformément à son article 2(17), un produit financier ne peut être considéré comme un investissement durable s'il « nuit de manière significative » à des objectifs environnementaux ou sociaux, y compris le ou les objectifs auxquels ce produit financier contribue (le « principe DNSH »). AXA France considère qu'un investissement « nuit de manière significative » aux objectifs environnementaux ou sociaux pertinents lorsque l'entité concernée :

- relève des **Politiques d'Exclusion** du Groupe AXA (telles que définies ci-dessous), ou
- possède un **score ESG « CCC »** selon la méthodologie de notation ESG d'AXA⁸, ou
- nuit à l'un des **ODD de l'ONU** sur la base d'un score déterminé par un fournisseur externe.

→ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant dans le tableau 1 de l'Annexe 1 sont pris en compte aux fins de l'évaluation du principe DNSH de la manière suivante :

- (i) **les Politiques d'Exclusion** (telles que définies ci-dessous) qui s'appliquent dans le cours normal des investissements faits par AXA France ;
- (ii) **la méthodologie de notation ESG établie par AXA**, qui permet à AXA France d'exclure un investissement potentiel qui « causerait un préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux, si l'entité dans laquelle cet investissement est envisagé présente un score ESG « CCC » selon la méthodologie de notation établie par AXA ;
- (iii) **la notation par rapport aux ODD de l'ONU** : comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la part d'actifs sous gestion du Produit Financier investie dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables, un fournisseur externe détermine un score pour chaque entité dans laquelle un investissement est envisagé, en se basant sur le fait que cette entité porte ou non préjudice à l'un des ODD de l'ONU ; cette notation permet à AXA France d'exclure l'entité concernée si la notation qu'elle a obtenue concernant un ODD de l'ONU n'est pas jugée satisfaisante⁹.

Politiques d'Exclusion¹⁰

- Environnement :

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 1 : émissions de gaz à effet de serre (GES)
/ Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes & de	(scopes 1, 2, & 3 à compter de 01/2023)
	Indicateur 2 : empreinte carbone

⁸ Conformément à cette méthodologie, la notation ESG d'une entreprise est basée sur sa notation ESG auprès de fournisseurs de données externes en tant qu'entrées primaires évaluant les points de données dans les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Les analystes AXA IM peuvent compléter par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, à condition qu'elle soit approuvée conformément à un processus interne documenté. Les données ESG utilisées aux fins susmentionnées sont basées sur des méthodologies ESG, qui reposent en partie sur des données tierces, et dans certains cas sont développées en interne. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les données ESG hétérogènes. Les différentes méthodologies ESG d'AXA décrites dans le présent document peuvent évoluer à l'avenir pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

⁹ Les filtres s'appliquent aux ODD de l'ONU suivants: (1) Pas de pauvreté, (2) « Zéro » Faim, (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et Assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et Croissance économique, (9) Industrie, Innovation et Infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et Communautés durables, (12) Consommation et Production durables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, Justice et Institutions efficaces.

¹⁰ Les Politiques d'Exclusion mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#))

déforestation	Indicateur 3 : intensité GES des entreprises
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique énergétique du Groupe AXA (limitée à l'engagement)	Indicateur 5 : part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
Politique du Groupe AXA en matière de protection des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 7 : activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en matière de biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique en matière de droits de l'Homme	Indicateur 10 : violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique en matière d'armes controversées	Indicateur 14 : exposition à des armes controversées

→ Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

AXA IM s'appuie sur le cadre établi par un prestataire externe afin d'exclure de ses Investissements Durables toutes les entités ayant été déterminées par ce cadre comme étant « non conformes » aux Principes du Pacte mondial de l'ONU, aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), aux Principes Directeurs de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ou aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

En ce qui concerne le Produit Financier, AXA France prend en compte les principales incidences négatives

(PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La déclaration d'AXA France sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences est disponible sur le site Internet d'AXA France à la page [Démarche Citoyenne AXA](#).

Le Produit Financier prend en compte les PAI de la façon suivante :

- (i) **les Politiques d'Exclusion** qui s'appliquent dans le cours normal des investissements faits par AXA France;
- (ii) **la méthodologie de notation ESG établie par AXA**, qui permet à AXA France d'exclure un investissement potentiel qui « causerait un préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux ;
- (iii) **la notation par rapport aux ODD de l'ONU** : comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la part d'actifs sous gestion du Produit Financier investie dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables, un fournisseur externe détermine un score pour chaque entité dans laquelle un investissement est envisagé, en se basant sur le fait que cette entité porte ou non préjudice à l'un des ODD de l'ONU ; cette notation permet à AXA France d'exclure l'entité concernée si la notation qu'elle a obtenue concernant un ODD de l'ONU n'est pas jugée satisfaisante¹¹.

Politiques d'Exclusion¹²

- Environnement :

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique énergétique du Groupe AXA / Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 1 : émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1, 2, & 3 à compter de 01/2023)
	Indicateur 2 : empreinte carbone
	Indicateur 3 : intensité GES des entreprises
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique énergétique du Groupe AXA (limitée à l'engagement)	Indicateur 5 : part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
Politique du Groupe AXA en matière de protection des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 7 : activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en matière de biodiversité

- Social et Gouvernance :

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique relative aux droits de l'Homme	Indicateur 10 : violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique relative aux armes controversées	Indicateur 14 : exposition à des armes controversées

Le cas échéant, l'application des **politiques d'engagement** peut contribuer à atténuer certains PAI par un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance.

Conformément à l'article 11(2) du SFDR, les informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans la situation de compte annuelle du client.

¹¹ Les filtres s'appliquent aux ODD de l'ONU suivants: (1) Pas de pauvreté, (2) « Zéro » Faim, (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et Assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et Croissance économique, (9) Industrie, Innovation et Infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et Communautés durables, (12) Consommation et Production durables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, Justice et Institutions efficaces.

¹² Les Politiques d'Exclusion mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#)).

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

La stratégie d'investissement d'AXA France concernant le Produit Financier, qui comprend la promotion, entre autres caractéristiques, de caractéristiques environnementales et/ou sociales, repose sur trois piliers :

- la promotion des Investissements Verts (tels que définis ci-dessus) ;
- l'application des Politiques d'Exclusion ;
- l'investissement d'au moins 5 % des actifs sous gestion du Produit Financier dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables.

La stratégie d'investissement ci-dessus est mise en œuvre conformément à la stratégie d'Investissement Responsable d'AXA¹³.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement d'AXA France en ce qui concerne le Produit Financier sont :

- l'application des Politiques d'Exclusion ;
- l'investissement d'au moins 5 % des actifs sous gestion du Produit Financier dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

En ce qui concerne le Produit Financier, il n'y a aucun engagement à réduire d'un taux minimal le champ des investissements considérés avant la mise en œuvre de cette stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

AXA IM évalue les pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles elle investit par le biais de ses « Politiques de gouvernance d'entreprise et de vote »¹⁴, dans le cadre de ses responsabilités de vote par procuration.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

AXA France prévoit d'investir le Produit Financier de la manière présentée dans le graphique ci-dessous. La part minimale prévue des investissements compris dans le Produit Financier utilisés pour répondre aux **caractéristiques environnementales ou sociales** promues par le Produit Financier est de 5 % des actifs sous gestion de l'Actif général d'AXA France.

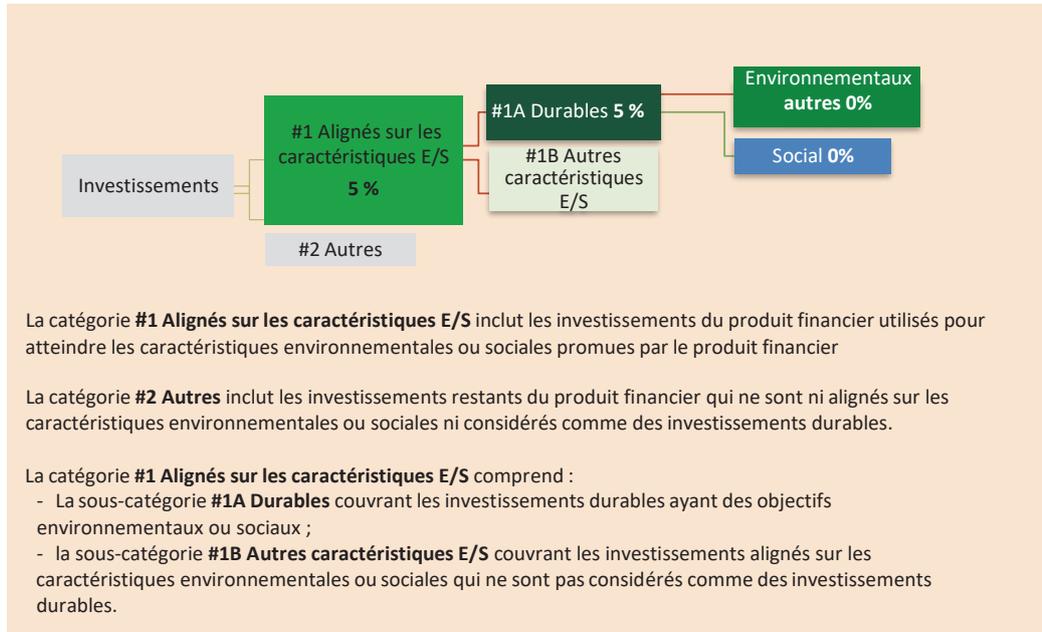
La part minimale prévue des investissements compris dans le Produit Financier qui sont qualifiés

8

¹³ Les Politiques d'Investissement Responsable du Groupe AXA peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#))

¹⁴ Les Politiques de Gouvernance d'entreprise et de Vote d'AXA IM peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA IM ([www.axa-im.com/our-policies-and-reports#engagement](#)).

d'Investissements Durables est de 5 % des actifs sous gestion de l'Actif général d'AXA France.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier d'AXA France.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁵

Oui
 Non

Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire

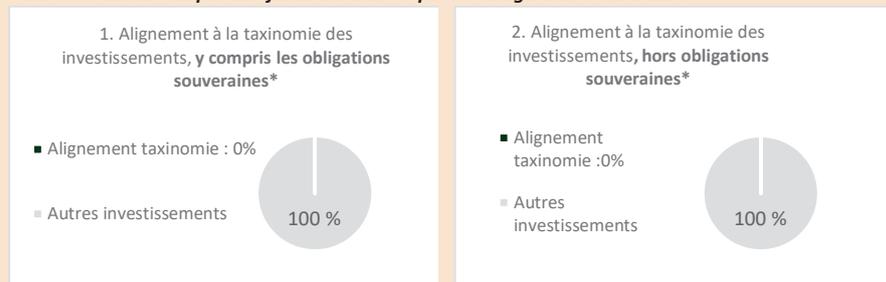
Comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas pris en compte les critères de l'UE relatifs aux

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1214

activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne les investissements sous-jacents de ce produit financier ; par conséquent, nous n'avons pas pris en compte la mesure dans laquelle le produit financier investit (ou n'investit pas) dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, conformément à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas pris en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne les investissements sous-jacents de ce produit financier ; par conséquent, nous n'avons pas pris en compte la mesure dans laquelle le produit financier investit (ou n'investit pas) dans des activités transitoires et habilitantes. La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est donc de zéro.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale prévue d'investissements durables (dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne ou ayant un objectif social) qu'AXA France prévoit de faire représente 5% des actifs sous gestion de l'Actif général d'AXA France. Toutefois, au sein de la part d'investissements durables, la part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne est susceptible de varier. À titre d'exemple, si cette part minimale est de 0 %, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social sera de 5 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale prévue d'investissements durables (dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne ou ayant un objectif social) qu'AXA France prévoit de faire représente 5% des actifs sous gestion de l'Actif général d'AXA France. Toutefois, au sein de la part d'investissements durables, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est

susceptible de varier. À titre d'exemple, si cette part minimale est de 0 %, la part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne sera de 5 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les "autres" actifs peuvent comprendre :

- des obligations souveraines (qui ne sont pas des obligations vertes, sociales ou de développement durable, ni des obligations liées au développement durable) ;
- des classes d'actifs alternatifs illiquides, autres que celles mentionnées ci-dessus en tant qu'investissements verts ;
- la trésorerie et les équivalents de trésorerie, tels que les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du produit financier ; et
- d'autres instruments dans lesquels le produit financier peut être investi, mais qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

Les politiques d'exclusion et la notation ESG sont appliquées à tous les actifs « #2 autres », à l'exception (i) des produits dérivés (ii) des investissements dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou des organismes de placement collectif (OPC), et (iii) des liquidités et équivalents de liquidités.

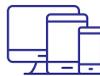


**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Plus de détails sur les informations liées à la durabilité concernant le Produit financier sur la page [Assurance obsèques Essen'Ciel - Assurance prévoyance dépendance - AXA](#)



Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :



Votre Association ANPERE

Avec ce contrat, vous adhérez à une association d'assurés pour :

- + Être représenté auprès d'AXA dans le respect de vos intérêts
- + Mieux comprendre l'assurance-vie et son environnement
- + Bénéficier d'informations régulières et de services dédiés

Connectez vous sur :

[anpere.fr](https://www.anpere.fr)



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)